



CUMUNITÀ  
D'AGGLUMERAZIONE  
DI BASTIA

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR CONSEIL COMMUNAUTAIRE **2026-2032**



# TABLE DES MATIERES

<b>PREAMBULE</b> .....	<b>4</b>
<b>CHAPITRE 1 : ORGANISATION GENERALE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE</b> .....	<b>5</b>
SECTION 1 : FONCTIONNEMENT GENERAL.....	5
I. COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.....	5
II. PERIODICITE DES SEANCES.....	5
SECTION 2 : CONVOCATION ET PREPARATION DES SEANCES .....	6
III. DELAI ET MODALITES DE CONVOCATION.....	6
IV. ORDRE DU JOUR .....	6
SECTION 3 : DROIT DES ELUS.....	7
V. DROIT A L'INFORMATION.....	7
VI. DROIT D'EXPRESSION .....	7
A. Questions orales.....	7
B. Questions écrites.....	8
C. Vœux et motions.....	8
D. Bulletin d'information générale .....	9
SECTION 4 : REPRESENTATION.....	10
<b>CHAPITRE 2 : TENUE ET DEROULEMENT DES SEANCES</b> .....	<b>11</b>
SECTION 1 : ORGANISATION DE LA SEANCE .....	11
VII. PRESIDENCE DE SEANCE .....	11
VIII. SECRETARIAT DE SEANCE ET PROCES-VERBAL .....	12
IX. QUORUM.....	13
X. POUVOIRS .....	13
XI. PARTICIPATION DES AGENTS ET INTERVENANTS EXTERIEURS .....	14
XII. VISIOCONFERENCE.....	14
E. Modalités pratiques.....	14
F. Modalités du scrutin.....	15
G. Support technique.....	15
H. Modalités d'enregistrement, de diffusion et de conservation des débats .....	15
SECTION 2 : POLICE DE L'ASSEMBLEE ET CLOTURE OU SUSPENSION DE SEANCE .....	16
SECTION 3 : PUBLICITE ET TRANSPARENCE DES SEANCES .....	16
XIII. ACCES DU PUBLIC ET DE LA PRESSE .....	16
XIV. ENREGISTREMENT ET DIFFUSION DES DEBATS .....	17
<b>CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES DEBATS ET DE LA VIE DELIBERATIVE</b> .....	<b>18</b>
SECTION 1 : DEROULEMENT DES DEBATS .....	18
XV. DEBATS ORDINAIRES.....	18
XVI. DEBATS SPECIFIQUES.....	18

SECTION 2 : MODALITES DE VOTE .....	19
SECTION 3 : AFFICHAGE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL .....	20
<b>CHAPITRE 4 : AUTRES INSTANCES COMMUNAUTAIRES.....</b>	<b>21</b>
SECTION 1 : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE .....	21
XVII. COMPOSITION ET COMPETENCES DU BUREAU .....	21
XVIII. ORGANISATION DES SEANCES .....	21
SECTION 2 : LA CONFERENCE DES MAIRES .....	22
SECTION 3 : LES AUTRES INSTANCES INTERNES.....	23
XIX. LES COMMISSIONS INTERNES OBLIGATOIRES.....	23
I. LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX .....	23
J. LA COMMISSION DE CONTROLE FINANCIER .....	23
K. LES COMMISSIONS D'APPELS D'OFFRES ET LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC.....	24
XX. LES COMMISSIONS CONSULTATIVES.....	24
XXI. LES MISSIONS D'INFORMATION ET D'EVALUATION.....	26
XXII. LES GROUPES DE TRAVAIL.....	26
<b>ANNEXE - CHARTE DE L'ELU LOCAL.....</b>	<b>28</b>



## PREAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales (*CGCT ci-après*) applicables aux conseils municipaux par renvoi de l'article L.5211-1, les règles d'organisation et de fonctionnement du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Bastia (*CAB ci-après*)<sup>1</sup>.

Le conseil communautaire, instance délibérante de l'Institution, constitue le lieu d'expression démocratique des communes membres, garantissant la représentation de leurs intérêts dans la conduite des politiques publiques communautaires.

Le règlement intérieur contribue à assurer le bon déroulement des travaux du conseil communautaire et s'inscrit dans une volonté de renforcer la qualité du débat public, de favoriser la participation active de l'ensemble des conseillers communautaires et de garantir la clarté et la sécurité juridique des délibérations.

A cette fin, le présent règlement s'organise autour de quatre chapitres, respectivement consacrés à l'organisation générale du conseil communautaire (*Chapitre 1*), aux modalités de tenue et de déroulement des séances (*Chapitre 2*), à l'organisation des débats et de la vie délibérative (*Chapitre 3*) ainsi qu'aux autres instances communautaires (*Chapitre 4*).

Adopté par le conseil communautaire, le présent règlement s'impose à l'ensemble de ses membres. Il pourra faire l'objet d'une modification dans les mêmes formes, notamment afin de s'adapter aux évolutions législatives, réglementaires ou aux besoins de fonctionnement de la CAB.

Enfin, il convient de préciser que le règlement intérieur n'a ni pour objet ni pour effet de déroger aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, auxquelles il se conforme pleinement et dont il assure la mise en œuvre au sein de la CAB.

---

<sup>1</sup> Article L.2121-8 du CGCT

# CHAPITRE 1 : ORGANISATION GENERALE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

## SECTION 1 : FONCTIONNEMENT GENERAL

### *I. COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE*

Le conseil communautaire est composé de 40 conseillers communautaires, élus au suffrage universel direct, au scrutin de liste à deux tours avec système de fléchage<sup>2</sup>.

Ils représentent les communes membres de la CAB et leur mandat s'exerce dans le respect des principes de libre administration des collectivités territoriales et de la coopération intercommunale.

Le conseil communautaire est présidé par le Président de la CAB. Il est assisté dans ses fonctions par un bureau composé de Vice-présidents et de conseillers communautaires délégués.

En cas de vacance du siège, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu au remplacement du conseiller communautaire dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Par ailleurs, la composition du conseil communautaire peut être modifiée en cours de mandat dans les cas prévus par la loi, notamment en cas d'évolution de la composition du conseil municipal d'une commune membre ou de modification du périmètre de la CAB.

### *II. PERIODICITE DES SEANCES*

Le conseil communautaire se réunit de manière régulière afin d'assurer le suivi des affaires. A ce titre, il tient au minimum une séance par trimestre, sur convocation du Président<sup>3</sup>.

En dehors de cette périodicité minimale, le Président peut décider de réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Il est également tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours à la demande écrite et motivée du représentant de l'Etat dans le département ou d'un tiers au moins des membres du conseil, en indiquant l'objet de la convocation<sup>4</sup>.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le représentant de l'Etat dans le département.

---

<sup>2</sup> Articles L.273-3 et suivants du Code électoral et L.5211-6 et suivants du CGCT

<sup>3</sup> Article L.5211-11 du CGCT

<sup>4</sup> Article 2121-9 du CGCT

## SECTION 2 : CONVOCATION ET PREPARATION DES SEANCES

### *III. DELAI ET MODALITES DE CONVOCATION*

Le conseil communautaire est convoqué par son Président dans un délai de cinq jours francs. La convocation est transmise par voie dématérialisée et est accompagnée de l'ordre du jour, des rapports relatifs aux affaires soumises au conseil et de tout document utile à l'information des conseillers et à la préparation de la séance.

En cas de changement d'adresse électronique, les conseillers communautaires doivent en informer sans délai l'administration afin d'assurer la bonne réception des convocations, des documents préparatoires et de toute information utile au fonctionnement du conseil communautaire.

Sur demande expresse d'un conseiller, la convocation peut être transmise par voie postale<sup>5</sup>.

Si une situation d'urgence le justifie, les délais de convocation peuvent être réduits, sous réserve que les conseillers communautaires en soient informés dans les meilleurs délais et que le caractère urgent de la réunion soit porté à leur connaissance.

Les conseillers municipaux non communautaires des communes membres sont informés des affaires soumises à délibération du conseil communautaire. Ils sont, pour cela, destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires avant chaque réunion de l'organe délibérant accompagnée, le cas échéant, des rapports explicatifs. Leur sont également communiqués le rapport d'orientations budgétaires<sup>6</sup>, le rapport d'activité de l'institution<sup>7</sup> ainsi que, dans le délai d'un mois, le compte rendu des réunions du conseil communautaire. Ces documents sont transmis de manière dématérialisée.

### *IV. ORDRE DU JOUR*

L'ordre du jour est fixé par le Président.

Il est annexé à la convocation et porté à la connaissance du public sur le site internet de la CAB.

---

<sup>5</sup> Article 2121-10 du CGCT

<sup>6</sup> Article L.2312-1 du CGCT

<sup>7</sup> Article L.5211-39 du CGCT

## SECTION 3 : DROIT DES ELUS

### V. DROIT A L'INFORMATION

Les membres du conseil communautaire ont le droit d'être informés des affaires de la CAB ayant fait l'objet d'une délibération ou d'une décision prises dans le cadre des délégations d'attributions confiées au Président et au bureau communautaire.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de ce contrat ou du marché accompagné des pièces nécessaires peut, à la demande de tout membre du conseil communautaire, être consulté au siège de la CAB dans un délai de cinq jours précédant la date de la délibération<sup>8</sup>, aux heures d'ouverture au public du siège de la CAB.

### VI. DROIT D'EXPRESSION

Les conseillers communautaires disposent d'un droit d'expression dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Ce droit s'exerce notamment lors des séances du conseil communautaire, à travers la participation aux débats, la présentation d'observations, le dépôt de questions orales<sup>9</sup>, la formulation de questions écrites ou encore le dépôt des vœux ou de motions.

#### A. Questions orales

Les questions orales doivent être adressées par écrit au Président à l'adresse électronique suivante : [presidence@agglo-bastia.corsica](mailto:presidence@agglo-bastia.corsica), sous couvert du directeur général des services, dans un délai de 48 heures avant la tenue de la séance, afin de permettre la préparation d'une réponse.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé seront traitées à la séance suivante.

De même, si la réponse nécessite un délai d'instruction plus important, le conseiller communautaire en sera informé et sa question sera traitée à la séance suivante.

Ces questions doivent porter sur l'intérêt communautaire et sont limitées à une par conseiller et par séance, afin de garantir l'égalité d'expression entre les élus et le bon déroulement des travaux.

---

<sup>8</sup> Article L.2121-12 du CGCT

<sup>9</sup> Article L.2121-19 du CGCT

Elles sont examinées en début de séance par le Président ou le Vice-président en charge du dossier, avant l'examen de l'ordre du jour. Elles ne donnent pas lieu à débat et ne peuvent être sanctionnées par un vote.

Un temps maximum de trente minutes sera réservé à l'ensemble des questions, incluant le temps de réponse.

## B. Questions écrites

Les conseillers communautaires peuvent adresser au Président, sous couvert du directeur général des services, des questions écrites relatives aux affaires relevant des compétences communautaires et portant sur des sujets d'intérêt communautaire.

Ces questions sont transmises par écrit à l'adresse électronique suivante : [presidence@agglo-bastia.corsica](mailto:presidence@agglo-bastia.corsica).

Le Président ou le Vice-président en charge du dossier apporte une réponse écrite dans un délai raisonnable. Ce délai peut varier en fonction de la complexité de la question et de la nécessité de recueillir des éléments techniques ou administratifs complémentaires.

Les réponses apportées sont communiquées à l'ensemble des conseillers communautaires par voie électronique.

Les questions écrites et les réponses apportées n'ont pas de caractère délibératif et ne donnent pas lieu à débat en séance.

## C. Vœux et motions

Les conseillers communautaires peuvent déposer des vœux ou des motions portant sur toute question présentant un intérêt communautaire, local voire national ou européen.

Les vœux et motions n'ont pas de caractère normatif et ne produisent aucun effet juridique contraignant, mais traduisent la position politique de la CAB sur le sujet concerné.

Le dépôt des vœux et motions est effectué par écrit au Président à l'adresse électronique suivante : [presidence@agglo-bastia.corsica](mailto:presidence@agglo-bastia.corsica), sous couvert du directeur général des services, dans un délai de 48 heures avant la date de la séance. Les projets déposés après l'expiration de ce délai seront traités lors de la séance suivante.

Le Président détermine la place de leur examen dans l'ordre du jour.

Lors de la séance, le Président ou le Vice-président en charge du dossier présente les vœux ou motions. Ils peuvent faire l'objet d'un débat et sont soumis au vote du conseil communautaire. Toutefois, ce vote n'a pas de caractère normatif et n'emporte aucun effet juridique contraignant.

#### D. Bulletin d'information générale

Un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil communautaire, ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité communautaire, dans le bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil communautaire diffusé par la CAB sous quelque forme que ce soit<sup>10</sup>.

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité disposent d'un espace dans le journal et sur le site Internet de la CAB. La fréquence de l'expression des conseillers de l'opposition sera conforme à celle de la périodicité des supports concernés.

En cas de suppression d'un support de communication, l'expression des élus de l'opposition sera également stoppée. Chaque groupe d'élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil communautaire, ou chaque élu ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité communautaire bénéficie d'un espace identique d'expression dans les supports d'information générale, équivalent à un quart de page, soit 1 200 caractères (titre, texte, signature), sans photo ni logo.

Chaque article devra être transmis en version numérique à l'adresse [presidence@agglo-bastia.corsica](mailto:presidence@agglo-bastia.corsica), au plus tard sept jours ouvrés avant le départ en fabrication de chaque support. La date de départ en fabrication des supports d'information sera communiquée systématiquement par la présidence aux responsables désignés de ces groupes d'élus. Le texte, le titre et la signature remis par chaque groupe ou élu seront mis en forme par le service de la communication conformément à la charte graphique et au code typographique des supports concernés. En cas de non-respect du délai de transmission de l'article, la mention « Texte non parvenu dans les délais impartis » sera apposée dans l'espace réservé.

Les articles consacrés à la gestion locale ne devront comporter aucune mise en cause personnelle, ni propos injurieux ou diffamatoires. Si le responsable de publication estime qu'un texte contrevient à la législation en vigueur, il en informe son auteur par écrit et lui demande, dans un délai de deux jours ouvrés, de procéder à une rectification avant publication.

Ces échanges doivent intervenir dans le respect des délais de publication mentionnés ci-avant. A défaut de rectification dans ce délai, la mention « Texte non conforme à la législation en vigueur » sera apposée dans l'espace réservé.

---

<sup>10</sup> Article L.2121-27-1 du CGCT

## SECTION 4 : REPRESENTATION

Le conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du CGCT et des textes régissant ces organismes.

Le Président peut retirer à tout moment les délégations qu'il a consenties à des Vice-présidents ou conseillers communautaires délégués. Lorsque le Président a retiré l'ensemble des délégations qu'il avait données à un Vice-président, le conseil communautaire doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions de Vice-président. Un Vice-président ou conseiller communautaire délégué privé de délégation par le Président et non maintenu dans ses fonctions par le conseil communautaire redevient simple conseiller communautaire. Le conseil communautaire peut procéder à l'élection d'un nouveau Vice-président ou conseiller communautaire délégué et décider que le Vice-président ou conseiller communautaire délégué nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

## **CHAPITRE 2 : TENUE ET DEROULEMENT DES SEANCES**

### **SECTION 1 : ORGANISATION DE LA SEANCE**

#### *VII. PRESIDENCE DE SEANCE*

La présidence de l'assemblée est assurée par le Président de la CAB<sup>11</sup>. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un Vice-président, dans l'ordre du tableau.

Le Président procède à l'ouverture de la séance, vérifie et constate le quorum et vérifie la validité des pouvoirs.

Le Président dirige les débats, assure la police des séances, accorde et retire la parole, veille au respect de l'ordre du jour ainsi qu'au bon déroulement des échanges. Il met aux voix les propositions et proclame le résultat des votes.

Le Président, en début de séance, demande au conseil communautaire de nommer le secrétaire de séance. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président fait éventuellement part de communications diverses et rend compte des décisions qu'il a prises en vertu des délégations du conseil communautaire.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour telles qu'elles apparaissent dans la convocation. Seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être décidée par le Président, dans l'intérêt du bon déroulement de la séance et sous réserve de ne pas porter atteinte aux droits des conseillers communautaires à l'information et à l'expression.

Le Président peut par ailleurs décider de retirer ou de reporter à une séance ultérieure toute affaire inscrite à l'ordre du jour, notamment lorsque son examen nécessite un complément d'instruction ou lorsque les conditions d'un débat éclairé ne sont pas réunies.

Ces décisions ne donnent pas lieu à débat ni à un vote du conseil communautaire.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Président.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du Vice-président compétent.

---

<sup>11</sup> Article L.2121-14 du CGCT

En cas d'absence du rapporteur désigné, le Président pourvoit à son remplacement. Le conseil communautaire ne peut discuter une question qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour figurant sur la convocation, exception faite des questions diverses éventuellement prévues par cet ordre du jour, et à la condition qu'il s'agisse de questions d'importance mineure.

En cas d'urgence avérée, le Président peut, en début de séance, proposer l'inscription d'une question supplémentaire dont l'examen ne peut souffrir d'aucun retard. Le conseil communautaire devra se prononcer à l'unanimité en vue de l'inscription de cette question supplémentaire à l'ordre du jour.

Lorsque le compte financier unique du Président est débattu, le conseil communautaire élit en son sein le conseiller communautaire qui présidera les débats. Le Président peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote<sup>12</sup>.

### VIII. *SECRETARIAT DE SEANCE ET PROCES-VERBAL*

En début de séance, le conseil communautaire désigne un secrétaire de séance parmi ses membres<sup>13</sup>. Celui-ci est chargé d'assister le Président dans le bon déroulement des travaux et de veiller à la régularité matérielle de la séance.

Le secrétaire de séance participe à la vérification du déroulement des opérations de vote.

Le procès-verbal de séance est établi sous la responsabilité du ou des secrétaires de séance, avec le concours des services administratifs. Il est soumis à approbation lors de la séance suivante, puis signé par le Président et le ou les secrétaires de séance.

Ce document retrace le déroulement de la séance et mentionne notamment la date et l'heure de la séance, l'identité du Président de séance, des membres présents, représentés ou absents, ainsi que celle du ou des secrétaires de séance. Il précise le quorum, l'ordre du jour ainsi que les affaires adoptées ou examinées. Il comporte également le résultat des votes.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sur le site internet de la CAB de manière permanente, et un exemplaire papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original est conservé dans des conditions propres à en assurer sa pérennité.

Le secrétariat de séance ne confère aucun pouvoir décisionnel au conseiller désigné, lequel exerce cette fonction pour la seule séance concernée.

---

<sup>12</sup> L.2121-14 du CGCT

<sup>13</sup> Article L.2121-15 du CGCT

## IX. QUORUM

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres est physiquement présente<sup>14</sup>, soit 21 membres pour la CAB.

Le quorum est apprécié au début de la séance.

Si, après une première convocation régulière, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Ainsi, si un conseiller communautaire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Tout conseiller communautaire peut, en cours de séance, s'il apparaît que le quorum n'est plus atteint, demander l'appel nominal.

La séance doit être suspendue s'il apparaît à la suite de cet appel que le conseil communautaire n'est plus en nombre pour délibérer valablement.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

## X. POUVOIRS

Un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom<sup>15</sup>. Un conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au Président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

---

<sup>14</sup> Article L.2121-17 du CGCT

<sup>15</sup> Article L.2121-20 du CGCT

## XI. PARTICIPATION DES AGENTS ET INTERVENANTS EXTERIEURS

Le personnel communautaire ainsi que toutes les personnes qualifiées concernées par l'ordre du jour peuvent assister aux séances du conseil communautaire.

Le directeur général des services, les directeurs ainsi que toutes les personnes qualifiées peuvent prendre la parole sur invitation du Président sur le ou les points particuliers de l'ordre du jour, sans interruption de séance.

## XII. VISIOCONFERENCE

Le Président peut décider que les réunions du conseil communautaire se tiennent, en tout ou partie, à distance par visioconférence<sup>16</sup>.

### E. Modalités pratiques

Le quorum est apprécié en fonction de la présence des conseillers communautaires dans les différents lieux de réunion.

Afin de permettre la vérification de l'identité des participants en début de séance, le Président procède à l'appel nominal. Chaque conseiller, lorsqu'il est nommé, active sa caméra et son microphone, se déclare présent et veille à être visible par l'ensemble des participants.

Les réponses obtenues vaudront identification des participants comme des attributaires et titulaires de pouvoirs.

Elles suffiront, sauf en cas de contestation d'un membre du conseil, à l'établissement des feuilles d'émargement.

Pour demander la parole, le participant clique sur le bouton « lever la main ».

Il peut aussi intervenir à la demande du Président en activant simplement son microphone et sa caméra. Il est demandé aux participants de couper leur microphone lorsqu'ils ne s'expriment pas, de façon à éviter les bruits parasites.

En cas d'oubli, le secrétariat de séance pourra couper le micro d'un participant.

La tenue de la séance en visioconférence est mentionnée dans la convocation adressée aux conseillers communautaires ainsi que dans le procès-verbal.

---

<sup>16</sup> Article L.5211-11-1 du CGCT

## F. Modalités du scrutin

Les votes ont lieu exclusivement au scrutin public. Celui-ci peut être organisé par appel nominal ou par tout autre dispositif électronique garantissant l'identification des votants et la sincérité du scrutin.

Pour chaque vote, et afin d'éviter d'avoir à faire l'appel de chaque conseiller, le Président peut demander qui est contre la proposition, et qui s'abstient.

Les élus s'expriment alors en suivant la méthode indiquée ci-dessus. Chaque participant renseigne également son vote par écrit, dans la "conversation" de la réunion. Ainsi, tous les votes sont consignés par écrit, afin d'éviter toute erreur. Les votes sont reportés au procès-verbal de la réunion, soumis à approbation lors de la séance suivante.

Si une demande de scrutin secret est adoptée, l'examen du point concerné est reporté à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir à distance.

Par ailleurs, certaines délibérations, en raison de leur nature, objet ou des exigences légales qui s'y attachent, ne peuvent être adoptées dans le cadre d'une réunion tenue exclusivement en visioconférence. Il en va notamment ainsi de l'adoption du budget primitif et de la désignation des délégués au sein d'autres établissements publics, sauf évolution législative ou réglementaire contraire.

En outre, le conseil communautaire se réunit en présentiel au moins une fois par semestre.

## G. Support technique

Les réunions en visioconférence sont organisées au moyen de l'application Microsoft TEAMS (Microsoft Office 365). Un tutoriel permettant aux élus communautaires de se connecter aux réunions via l'application, depuis un ordinateur ou un smartphone, leur est adressé et est disponible à tout moment sur simple demande.

La modification du support technique retenu peut intervenir sans nécessiter de délibération.

## H. Modalités d'enregistrement, de diffusion et de conservation des débats

Afin de garder une traçabilité des échanges et des votes, la réunion est enregistrée et conservée.

Les participants en sont informés en début de séance et un voyant leur signale que l'enregistrement est activé.

Lorsque la séance se tient en tout ou partie à distance, elle fait l'objet d'une diffusion en direct à destination du public sur le site internet de la CAB.

Conformément à la réglementation, les débats sont publics. Ils sont retransmis en direct sur les réseaux sociaux de la CAB.

## SECTION 2 : POLICE DE L'ASSEMBLEE ET CLOTURE OU SUSPENSION DE SEANCE

Le Président assure seul la police de l'assemblée et veille au bon déroulement des séances<sup>17</sup>. A ce titre, il peut prendre toute mesure nécessaire pour garantir l'ordre des débats et la sérénité des travaux. Il peut notamment rappeler à l'ordre tout conseiller communautaire dont le comportement perturbe le déroulement de la séance ou nuit à la tenue des débats. En cas de trouble persistant, le Président peut décider de l'exclusion temporaire du conseiller concerné, dans le respect du principe de proportionnalité et des droits de la défense.

Le Président peut également faire sortir de la salle toute personne présente dans l'auditoire dont le comportement perturbe l'ordre ou le bon déroulement de la séance.

En cas de constatation de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit, il en est dressé procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement informé.

La décision de clore ou de suspendre la séance relève de l'appréciation discrétionnaire du Président. Il appartient à celui-ci ou à son représentant de fixer la durée des suspensions de séance. S'il apparaît que l'ordre du jour prévu pour une séance ne peut être épuisé au cours de celle-ci, il sera nécessaire, après avoir levé la séance, de provoquer une nouvelle réunion du conseil communautaire avec une nouvelle convocation.

## SECTION 3 : PUBLICITE ET TRANSPARENCE DES SEANCES

### *XIII. ACCES DU PUBLIC ET DE LA PRESSE*

Les séances du conseil communautaire sont publiques<sup>18</sup>.

Néanmoins, sur demande de trois conseillers communautaires ou du Président, le conseil communautaire peut décider, sans débat et à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

Aucune personne autre que les membres du conseil communautaire, les agents concernés ou les personnes qualifiées ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le Président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées, à concurrence des places disponibles. Les animaux sont interdits dans l'enceinte de l'établissement (à l'exception des chiens d'assistance aux personnes à mobilité réduite) et le public devra laisser à l'entrée les parapluies, cannes, paquets et tout autre objet encombrant.

---

<sup>17</sup> Article L.2121-16 du CGCT

<sup>18</sup> Article L.2121-18 du CGCT

Le public doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes les marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

La presse est autorisée à déléguer ses représentants aux séances publiques du conseil communautaire, où un emplacement spécial leur est réservé.

#### *XIV. ENREGISTREMENT ET DIFFUSION DES DEBATS*

Sans préjudice des pouvoirs de police du Président, les séances du conseil communautaire peuvent être retransmises par tous les moyens de communication.

Les débats sont diffusés en direct sur les réseaux sociaux de la CAB.

Le cas échéant, les membres du conseil communautaire sont informés de la retransmission en direct des séances.

Les séances organisées en visioconférence sont systématiquement enregistrées.



## **CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES DEBATS ET DE LA VIE DELIBERATIVE**

### **SECTION 1 : DEROULEMENT DES DEBATS**

#### *XV. DEBATS ORDINAIRES*

La parole est accordée par le Président aux membres du conseil communautaire qui la demandent.

Les membres du conseil communautaire ne peuvent prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président.

Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président. Le temps de parole est limité à cinq minutes par intervention. Chaque conseiller ne pourra intervenir qu'une seule fois sur le même sujet, sauf autorisation expresse du Président de séance.

Le Président peut, en fonction de l'importance ou de la complexité du dossier, accorder un temps de parole supplémentaire ou ouvrir un second tour de discussion.

Lorsqu'un membre du conseil communautaire s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors exercer son pouvoir de police.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Il appartient au Président de séance seul de mettre fin aux débats.

#### *XVI. DEBATS SPECIFIQUES*

Dans un délai de 10 semaines précédant l'examen du budget primitif, un débat est organisé autour du rapport portant orientations budgétaires de l'exercice à venir<sup>19</sup>. Ce rapport porte notamment sur les perspectives financières de la CAB, les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la CAB.

Pour la préparation de ce débat, sont transmises aux conseillers communautaires des données synthétiques sur la situation financière de la CAB contenant, notamment, des éléments d'analyse rétrospective et prospective, dans un délai de cinq jours francs précédant la date de la délibération.

---

<sup>19</sup> Articles L.1612-26 et L.2312-1 du CGCT

Le rapport objet du débat comporte également des éléments d'information relatifs aux dépenses de personnel, notamment leur évolution prévisionnelle et leur exécution, ainsi que les principales caractéristiques des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Préalablement aux débats sur le projet de budget, le Président présente deux rapports :

- Un rapport sur l'impact sur le développement durable de l'organisation et des modalités de fonctionnement de l'institution, ainsi que sur les politiques qu'elle mène sur son territoire et sur les orientations et programmes de nature à contribuer à l'atteinte des objectifs de développement durable<sup>20</sup> ;
- Un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes au sein des différents services de l'institution, ainsi que sur les politiques qu'elle mène, en cette matière, sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation<sup>21</sup>.

Ce débat ne donne pas lieu à un vote du conseil communautaire. Toutefois, le conseil communautaire prend acte de celui-ci par une délibération spécifique.

Le temps de parole est limité à dix minutes par intervention lors des débats budgétaires. Chaque conseiller ne pourra intervenir qu'une seule fois sur le même sujet, sauf autorisation expresse du Président de séance.

Le Président peut accorder un temps de parole supplémentaire ou ouvrir un second tour de discussion.

Le projet de budget primitif est communiqué aux membres du conseil communautaires avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant la séance portant sur l'examen de celui-ci.

## SECTION 2 : MODALITES DE VOTE

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf dispositions contraires prévues par la loi ou les règlements.

Lorsqu'il y a un partage égal des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le conseil communautaire vote de l'une des trois manières suivantes :

- À main levée ;
- Au scrutin public par appel nominal ;
- Au scrutin secret.

Le mode de vote ordinaire est le vote à main levée.

---

<sup>20</sup> Article L.1612-23 du CGCT

<sup>21</sup> Article L.1612-24 du CGCT

Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour, le nombre de votants contre et le nombre d'abstentions.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents<sup>22</sup>.

Il est voté au scrutin secret :

- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions communautaires ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président. Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

### SECTION 3 : AFFICHAGE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Dans un délai d'une semaine suivant la séance du conseil communautaire, la liste des délibérations est affichée au siège de la CAB et mise en ligne sur son site internet<sup>23</sup>.

---

<sup>22</sup> Article L.2121-21 du CGCT

<sup>23</sup> Article L.2121-25 du CGCT

## **CHAPITRE 4 : AUTRES INSTANCES COMMUNAUTAIRES**

### **SECTION 1 : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE**

#### *XVII. COMPOSITION ET COMPETENCES DU BUREAU*

Le bureau communautaire est composé du Président de la CAB, des Vice-présidents et des membres supplémentaires, élus par le conseil communautaire.

Peuvent participer aux réunions du bureau les membres des directions de la CAB ou toute personne qualifiée et intéressée par une affaire inscrite à l'ordre du jour, sur invitation du Président.

En cas d'empêchement ou d'absence d'un Vice-président ou d'un conseiller communautaire délégué, celui-ci peut donner procuration à un autre membre du bureau.

Le bureau délibère sur délégation du conseil communautaire<sup>24</sup>.

En dehors de ces attributions, le bureau a un rôle consultatif et émet un avis sur les affaires soumises au vote du conseil. Il assiste le Président dans ses fonctions et, de manière générale, se prononce sur toutes les questions d'intérêt communautaire relevant des compétences de la CAB.

#### *XVIII. ORGANISATION DES SEANCES*

Le bureau est présidé et animé par le Président de la CAB ou par un Vice-président pris dans l'ordre du tableau. Le Président convoque les réunions et fixe l'ordre du jour.

Le secrétariat du bureau est assuré par la direction des affaires générales.

Le bureau se réunit au siège de la CAB, autant de fois que nécessaire sur décision et convocation du Président transmise dans un délai fixé à cinq jours francs.

Si une situation d'urgence le justifie, les délais de convocation peuvent être réduits, sous réserve que les membres du bureau en soient informés dans les meilleurs délais et que le caractère urgent de la réunion soit porté à leur connaissance.

La convocation est transmise par voie dématérialisée et est accompagnée de l'ordre du jour, des rapports relatifs aux affaires soumises au bureau et de tout document utile à l'information de ses membres et à la préparation de la séance.

Sur demande expresse d'un membre du bureau, la convocation peut être transmise par voie postale.

---

<sup>24</sup> L.5211-10 du CGCT

Il peut aussi se réunir dans un lieu choisi dans l'une de ses communes membres, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires.

Lorsque le bureau agit sur délégation du conseil communautaire, les dispositions des points IX, X, XI et XII de la première section du chapitre 2 sont applicables.

## SECTION 2 : LA CONFERENCE DES MAIRES

La création d'une conférence des maires est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sauf lorsque le bureau de l'établissement public comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres<sup>25</sup>.

La conférence des maires est présidée par le Président. Outre le Président de l'établissement, elle comprend les maires des communes membres. Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du Président, ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

La conférence des maires est convoquée par le Président. La convocation est transmise par voie dématérialisée, précise la date, l'heure et le lieu de la réunion et est accompagnée de l'ordre du jour.

Le Président peut inviter toute personne qualifiée dès lors qu'une question particulière intéressant une compétence de la CAB est inscrite à l'ordre du jour.

Le secrétariat de la conférence des maires est assuré par la direction des affaires générales.

Le compte rendu de chaque réunion est diffusé à l'ensemble des membres de la conférence des maires à l'occasion de la convocation à la séance suivante. Il est soumis à leur approbation. Les remarques éventuelles sont consignées dans le compte-rendu de la séance suivante.

Ce document n'est pas public.

La conférence des maires peut se réunir en visioconférence, en tout temps, ou lorsque des circonstances particulières l'exigent. Les modalités techniques sont les mêmes que celles mises en œuvre pour les séances du conseil et du bureau communautaires organisées en visioconférence.

---

<sup>25</sup> Article 5211-11-3 du CGCT

## SECTION 3 : LES AUTRES INSTANCES INTERNES

### *XIX. LES COMMISSIONS INTERNES OBLIGATOIRES*

#### I. LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Il est créé une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics que la CAB confie à un tiers par convention de délégation de service public, ou que la CAB exploite en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission, présidée par le Président de la CAB ou son représentant, comprend des membres du conseil communautaire désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales d'usagers des services concernés, nommés par le conseil communautaire. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son Président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Par ailleurs, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations ou représentations, et d'opter pour un vote à main levée.

Les travaux de la commission donnent lieu chaque année à l'élaboration d'un rapport qui est transmis au Président et communiqué par celui-ci aux membres de la commission ainsi qu'au conseil communautaire. Les rapports remis par la commission consultative des services publics locaux ne sauraient en aucun cas lier le conseil communautaire.

#### J. LA COMMISSION DE CONTROLE FINANCIER

Dans tout établissement dont les recettes de fonctionnement sont égales ou supérieures à 75 000 euros, les comptes périodiques des entreprises liées à cet établissement par une convention financière, tels que mentionnés par l'article R.2222-1 du CGCT, sont examinés par une commission de contrôle dont la composition est fixée par délibération de l'organe délibérant<sup>26</sup>.

La commission élit en son sein un Président ainsi qu'un Vice-président.

Elle se réunit au moins une fois par an et établit un rapport écrit, joint aux comptes de l'établissement.

Les modalités de contrôle de la commission portent sur l'obligation pour le titulaire du contrat de fournir des comptes détaillés de ses opérations.

---

<sup>26</sup> Article R.2222-3 du CGCT

## K. LES COMMISSIONS D'APPELS D'OFFRES ET LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC<sup>27</sup>

La Commission de Délégation de Service Public, la Commission d'Appel d'Offres ainsi que la Commission d'Appel d'Offres constituée en jury sont composées, pour les établissements publics de coopération intercommunale, du Président ou de son représentant, et de membres élus par l'assemblée délibérante en son sein.

Les modalités d'élection des membres titulaires et suppléants sont précisées à l'article D.1411-3 du CGCT, qui prévoit un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Toutefois, lorsqu'une seule liste est présentée, les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de la liste, sans qu'il y ait lieu de procéder au calcul de la répartition des sièges.

Par ailleurs, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations ou représentations, et d'opter pour un vote à main levée.

Le nombre de membres à voix délibérative élus est fixé à 5 titulaires et 5 suppléants, le Président de la commission étant de droit le Président de la CAB.

Les délibérations des commissions peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

## XX. *LES COMMISSIONS CONSULTATIVES*

Le conseil communautaire peut former, au cours de chaque séance, des commissions spéciales ou permanentes chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises. Le Président de la CAB préside de droit ces commissions. Sont également membres de droit les Vice-présidents et les conseillers communautaires délégués, en fonction de leur délégation de fonctions.

Dans les huit jours qui suivent leur nomination, les commissions sont convoquées par le Président, qui en est le Président de droit, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un Vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Président est absent ou empêché.

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises par le Président ou le Vice-président et peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil communautaire.

Les séances des commissions ne sont pas publiques. Elles n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. S'il y a partage des voix, le

---

<sup>27</sup> Articles L.1414-2 ; L.1411-5 du CGCT

rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du Président, ou en son absence du Vice-président, étant prépondérante.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées, qui est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Les membres de la commission se prononcent à main levée, sauf à ce que la moitié des membres présents en décident autrement.

À l'exception du Président, des Vice-présidents et des conseillers communautaires délégués membres de droit des commissions en fonction de leur délégation de fonctions, le conseil communautaire fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin de liste secret, sauf si le conseil communautaire décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-40-1 du CGCT, « *en cas d'empêchement, le membre d'une commission créée en application de l'article L. 2121-22 peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire. Ce dernier veille, dans sa désignation, à respecter le principe de la représentation proportionnelle défini au dernier alinéa du même article L. 2121-22.*

*Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre forme une commission dans les conditions prévues audit article L. 2121-22, il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres de cet établissement selon des modalités qu'il détermine.*

*Les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation qui ne sont pas membres de cette commission peuvent assister aux séances de celle-ci, sans participer aux votes. »*

Les commissions se réunissent sur convocation du Président ou du Vice-président.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller et est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

En cas de changement d'adresse, électronique ou postale, les membres doivent en informer sans délai l'administration communautaire.

Sous réserve que la réglementation en vigueur autorise la tenue des séances des commissions communautaires en visioconférence, en tout temps, ou en raison de circonstances exceptionnelles définies par la loi, les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats, sont les mêmes que celles mises en œuvre lors des séances du conseil et du bureau communautaires organisées en visioconférence.

## XXI. LES MISSIONS D'INFORMATION ET D'EVALUATION<sup>28</sup>

Lorsqu'un sixième de ses membres le demande, le conseil communautaire délibère sur la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communautaire ou de procéder à l'évaluation d'un service public intercommunal. Un même conseiller communautaire ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général du conseil communautaire.

Les élus demandeurs de la constitution de ladite mission adressent un courrier au Président de la CAB en indiquant les motifs de la demande et l'objet de la mission au moins quinze jours francs avant la date de la séance du conseil communautaire.

Le Président présente cette demande à la prochaine séance du conseil communautaire ou à la séance suivante, dans l'hypothèse où le délai de quinze jours francs ne serait pas respecté.

Le conseil détermine le nombre d'élus composant la mission ; la composition de la mission doit permettre l'expression pluraliste des élus au sein du conseil communautaire.

Le conseil précise l'objet et la durée de la mission qui ne peut excéder six mois.

Le Président désigne le ou les agents communautaires qui seront le ou les interlocuteurs de la mission et auront en charge de faciliter son travail d'enquête.

La mission désigne un porte-parole qui sera l'interface entre les membres de la mission, les agents désignés et les élus concernés par l'enquête.

Le rapport d'étude établi par la mission est présenté par son rapporteur au Président. Ce dernier doit l'inscrire à l'ordre du jour d'une prochaine séance du conseil communautaire qui en prend acte.

## XXII. LES GROUPE DE TRAVAIL

Le Président peut créer des groupes de travail qu'il peut saisir sur toute question relative à des sujets stratégiques ou des problématiques sur les orientations du projet de territoire et des politiques publiques de la CAB.

Le Président de la CAB préside de droit ces groupes de travail et en fixe la composition dans le respect de l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communautaire.

Les groupes de travail se réunissent sur convocation du Président.

---

<sup>28</sup> Article L.2121-22-1 du CGCT

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée de manière dématérialisée à chaque conseiller à son domicile, cinq jours francs avant la tenue de la réunion. Sur demande expresse, la convocation peut être transmise par voie postale.

Les groupes de travail peuvent inclure des conseillers municipaux des communes membres de la CAB.

Les groupes de travail peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil.

Les séances des groupes de travail ne sont pas publiques. Les membres n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. Chaque groupe de travail désigne, lors de la première réunion, son représentant qui présentera les conclusions du rapport établi par le groupe de travail au Président de la CAB.

Les groupes de travail peuvent se réunir en visioconférence.



## **ANNEXE - CHARTE DE L'ÉLU LOCAL**

« Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par **des droits et des devoirs** prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local (article L.1111-12 du CGCT) ».

- **Article L.1111-13 du CGCT**

« Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions. L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif ».

- **Article L.1111-14 du CGCT**

« Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues ».